

REGLEMENTATION CORONAVIRUS	REGLEMENTATION AUTRES PATHOLOGIES
<p>Le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut être assuré par les infirmiers diplômés d'Etat libéral ou salarié d'une structure mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 162-1-7 par télésoin sous la forme d'un télésuivi.</p>	<p>En attente décret</p>
<p>Sur prescription médicale</p>	
<p>vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas.</p>	
<p>Avant le télésoin recueil des informations et le plan de soins prescrit par le médecin qui prend en charge le patient (points de vigilance, rythme de surveillance...)</p>	
<p>Les critères d'éligibilité des patients au télésuivi sont les mêmes que les critères d'éligibilité au suivi en présentiel.</p>	
<p>Premier contact :</p> <p>La vérification des antécédents du patient (pathologies chroniques, facteurs de complication etc.),</p> <p>La vérification des critères cliniques nécessaires à la surveillance,</p> <p>La mise en place des mesures d'hygiène et de prévention pour l'entourage</p> <p>Evaluation de la disponibilité et de la maîtrise par le patient des outils du télésuivi (smartphone, ordinateurs avec connexion wifi, ou, à défaut, téléphone).</p> <p>situation du patient dans son lieu de vie),</p> <p>Alerte médecin si nécessaire</p>	

Lors du suivi :

Interrogatoire sur l'état général du patient

Recherche signes d'aggravation

Recueil à distance de constantes
(Température, altération conscience, TA,
déshydratation)

Education gestes d'hygiène , et de
prévention pour l'entourage

Coordination avec médecin ++++++

Si l'IDE estime que les conditions ne sont plus réunies pour lui permettre d'exercer le télésuivi, il se rend alors chez le patient afin de réaliser une surveillance en présentiel et en informe le médecin traitant qui ajustera la prescription de suivi infirmier le cas échéant.

valorisés à hauteur d'un AMI 3.2 par les infirmiers libéraux ou les structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.